

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 078-2017/ARMP/CRD DU 04 OCTOBRE 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
CECO-WIETC EN CONTESTATION DE LA PROCEDURE DE
REATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A LA PORTION NON EXECUTEE
DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA VOIRIE INTERNE DU PORT
AUTONOME DE LOME (PAL) OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
AOI N°06/DT/PRMP/PAL/2014 DU 12 DECEMBRE 2014
DU PORT AUTONOME DE LOME**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0006-1/GRPMT CECO-WIETC/DA/17 datée du 21 septembre 2017 introduite par le groupement CECO-WIETC et enregistrée le 22 septembre 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2563 ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 0006-1/GRPMT CECO-WIETC/DA/17 du 21 septembre 2017 et enregistrée le 22 septembre 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2563, le groupement CECO-WIETC représenté par Monsieur Constantin T. AMOUZOU, Président Directeur Général de la société CECO SA-CA, ayant son siège social à Sotouboua, quartier Nima, rue Kpéyi, 320 BP 55, Tél : (00228) 25 59 20 12 / 22 51 97 22, e-mail : cecobtp@cecobtp.tg, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation de la procédure de réattribution du marché relatif à la portion non exécutée des travaux de réfection de la voirie interne du Port autonome de Lomé (PAL) objet de l'appel d'offres AOI n° 06/DT/PRMP/PAL/2014 du 12 décembre 2014 du Port autonome de Lomé.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;



2

Considérant qu'il résulte des faits que suite à la résiliation du marché relatif aux travaux de réfection de sa voirie interne dont le groupement CECO-WIETC était titulaire, le Port autonome de Lomé (PAL) a, après avis favorables de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) et du bailleur de fonds, en l'occurrence la Banque ouest africaine de développement (BOAD), procédé à la réattribution dudit marché à la société EIFFAGE, classée 2^{ème} moins disant à l'issue de l'évaluation des offres ;

Que suite à la publication du procès-verbal y afférent dans le quotidien national TOGO-PRESSE n° 10122 du 14 septembre 2017, le Président Directeur Général de la société CECO SA, agissant au nom du groupement CECO-WIETC, a, par lettre datée du 27 février 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester la régularité du processus de réattribution dudit marché et solliciter son annulation ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 susvisé que pour saisir le comité de règlement des différends en contestation des résultats provisoires d'une procédure de passation d'un marché public, le requérant doit avoir la qualité de soumissionnaire ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que même si le groupement CECO-WIETC a été soumissionnaire à l'appel d'offres relatif aux travaux de la voirie interne du PAL, il n'en demeure pas moins que ledit groupement a été disqualifié de cette procédure par acte de résiliation en date du 10 février 2017 pour défaillance dans l'exécution du marché y afférent ; que n'étant plus sur la liste des potentiels attributaires dudit marché, le groupement CECO-WIETC ne peut donc se prévaloir du statut de soumissionnaire ;

Que dès lors que le groupement requérant ne peut justifier du statut de soumissionnaire au processus de réattribution dudit marché faisant suite à l'avis favorable de l'organe national de contrôle des marchés publics, il y a lieu de dire que ledit groupement n'a pas qualité pour saisir le CRD pour contester la régularité de ce nouveau processus;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du groupement CECO-WIETC irrecevable pour défaut de qualité.

DECIDE :

- 1) Déclare le groupement CECO-WIETC irrecevable en son recours pour défaut de qualité ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



3

- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement CECO-WIETC, au Port autonome de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU